



**PAYS de
BÉARN**



Le Président du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

Vu la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 n°2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} (II et VI) ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que, conformément à l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, le président du Pôle métropolitain du Pays de Béarn exerce, par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et ce, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 4 mars 2019 relative à l'engagement d'une démarche de promotion territoriale pour le Pays de Béarn pour contribuer à l'affirmation, la défense et la communication de son identité ;

Considérant la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2019 relative aux Orientations budgétaires 2020, qui stipule la création d'un site internet dans le cadre de cette démarche de promotion territoriale ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire pour le Pays de Béarn de se doter d'un site internet dédié pour assurer sa visibilité ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les termes d'une convention de mutualisation avec la Communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées pour des fonctions ressources socle ou support, incluant la maintenance de site internet.

ARTICLE 2 : De signer la convention de mutualisation à intervenir.

ARTICLE 3 : D'engager les démarches nécessaires à la création d'un site internet dédié au Pays de Béarn.

ARTICLE 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2020, chapitre 011, article 6288.

ARTICLE 5 : Cette décision fera l'objet d'une communication auprès des élus métropolitains et d'un compte-rendu à l'assemblée délibérante.

Pau, le 3 juin 2020

Le Président,

François BAYROU